

programme *EMTN* et *NEU CP*), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation,

**4.1.4** : les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**4.1.5** : toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement,

**4.1.6** : les courriers de notification des conventions de financement.

**ARTICLE 4.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.1, à l'exception de l'article 4.1.2, et dans la limite des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours visées à l'article 4.1.3.

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin et de Madame Christelle Ragot-Blin, , délégation de signature est donnée, à :

- Madame Marie-Pierre Pisker à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 4.1.3, dans la limite des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;
- Monsieur Philippe Rivière à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.1, à l'exception des articles 4.1.2 et 4.1.3.

## **TITRE 5 : Délégations accordées en matière de tarification**

**ARTICLE 5.1** : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil,
- les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants,
- les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ni n'a aucune incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient,
- les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT.

**ARTICLE 5.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification, et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 5.1.

## **TITRE 6 : Délégations accordées en matière d'affaires juridiques et de versement transport**

**ARTICLE 6.1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation,
- les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 € HT,
- les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement du versement transport, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions.

**ARTICLE 6.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée, à Madame Naïla Kahla-Martin, cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 6.1.

**ARTICLE 6.3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Madame Naïla Kahla-Martin, délégation de signature est donnée à Madame Aïssatou Diallo-Touré, cheffe du pôle versement transport, à l'effet de signer les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement du versement transport, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

## **TITRE 7 : Délégations relatives aux moyens généraux**

**ARTICLE 7.1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, dans la limite de ses compétences, à l'effet de signer :

- les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, de résiliation y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000 € HT,
- les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 7.1.

**ARTICLE 7.3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Fabio Colombo, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences, à Monsieur Eric Bailly, chef du pôle des moyens généraux, à l'effet :

- d'assumer les délégations définies à l'article 7.1,
- de signer les pré-engagements et les précommandes,
- de signer tous actes, notamment les contrats et les actes d'engagement, pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence,
- de signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant.

## **TITRE 8 : Dispositions finales**

**ARTICLE 8** : la présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 8.1** : la décision du directeur général n°20180511 du 11 octobre 2018 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 8.2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Laurent PROBST

**DECISION N° 20180639**  
**DU 18 OCTOBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Elodie Hanen en qualité de directrice générale adjointe ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En l'absence du directeur général, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à Madame Elodie Hanen, en qualité de directrice générale adjointe, du 26 au 28 décembre 2018 inclus.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
**Laurent PROBST**

**DECISION N°20180640**  
**DU 18 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les décisions n°20180385 du 29 juin 2018, n° 20180392 et n°20180397 du 11 juillet 2018 et n° 20180511 du 11 octobre 2018, n°20180637 et n°20180638 du 18 décembre 2018 ;
- VU** les nominations de Madame Elodie Hanen en qualité de directrice générale adjointe et de la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur général adjoint ;
- VU** les nominations de Madame Laurence Debrincat en qualité de directrice de la prospective et des études, de Monsieur Alexandre Bernusset en qualité de directeur des infrastructures, de Madame Nunzia Paolacci en qualité de directrice ferroviaire, de Monsieur Pierre Ravier en qualité de directeur des mobilités de surface, de de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats, de Monsieur Emmanuel Grandjean en qualité de directeur des ressources ;
- VU** les nominations de Monsieur Nicolas Pauget, chef du département de la modélisation et de l'évaluation de projets, de Madame Anne Salonia, cheffe du département des études et du PDUIF, de Madame Anne-Eole Meret-Conti, cheffe du département des observations et de la prospective, de Madame Emilie Lemaire, cheffe du département projet de surface zone 1, du 26 au 28 décembre inclus, de Monsieur François Gros, adjoint au chef de département projet de surface zone 1, de Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, de Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Benoit Boute, chef de département du marketing et de la billettique, de Monsieur Fabien Loisel, chef du département du pilotage contractuel, Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En l'absence de Madame Laurence Debrincat, directrice de la prospective et des études, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Monsieur Nicolas Pauget, chef du département de la modélisation et de l'évaluation de projets, le 26 décembre 2018, à Madame Anne Salonia, cheffe du département des études et du PDUIF, les 27 et 28 décembre 2018, et à Madame Anne-Eole Meret-Conti, cheffe du département des observations et de la prospective, du 31 décembre 2018 au 4 janvier 2019.

**ARTICLE 2** : En l'absence de Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Madame Emilie Lemaire, cheffe du département projet de surface zone 1, du 26 au 28 décembre inclus, et à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département projet de surface zone 1, le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : En l'absence de Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, du 26 au 28 décembre inclus.

**ARTICLE 4** : En l'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques, du 26 au 28 décembre inclus, et à Monsieur Benoit Boute, chef de département du marketing et de la billetterie, le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 5** : En l'absence de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à l'exception de ceux concernant le département des finances et du contrôle de gestion, à Monsieur Fabien Loisel, chef du département du pilotage contractuel, du 26 décembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus.

**ARTICLE 6 :** En l'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, du 26 décembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.

  
**Laurent PROBST**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2018-0516  
Du 22 octobre 2018**

**PORTANT AVENANT AU CONTRAT A75180TM DU 04/05/2018 AVEC  
LA CAISSE D'EPARGNE – CHANGEMENT DES MODALITES DE  
REMBOURSEMENT**

La Directrice Finances Achats et Contrats,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie GOFFIN en qualité de directrice en charge des finances, des achats et des contrats ;
- VU** la décision n°2018/0511 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur général à Madame Mélanie GOFFIN ;
- VU** la délibération n°2017/820 du 13 décembre 2017 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie ;
- VU** la proposition d'avenant de la Caisse d'Epargne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'avenanter le contrat signé le 4 mai 2018 afin de faciliter les modalités de remboursement des fonds ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de modifier le dernier paragraphe de l'article 6 du contrat n°A75180TM du 4 mai 2018 comme suit :

« Les remboursements de capital seront effectués à l'initiative de l'Emprunteur, par virement sur le compte de la Caisse d'Epargne CEPAFRPP751 – FR76 1751 5900 0002 9834 1525 608.

Tout remboursement de capital arrétant la comptabilisation des intérêts sur la somme ainsi remboursée à la date de valeur à laquelle les fonds auront été crédités sur le compte de la Caisse d'Epargne.

Le paiement des intérêts sera effectué par prélèvement dans un délai de 7 jour calendaires suivant le dernier jour du mois, au débit du compte indiqué à l'article 1 du contrat d'ouverture de crédit de trésorerie, ouvert au Trésor Public au nom de l'emprunteur qui l'y autorise expressément. »

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181023-2018-0516-AR  
Date de télétransmission : 23/10/2018  
Date de réception préfecture : 23/10/2018

**ARTICLE 2 :** la Directrice en charge des Finances, Achats et Contrats est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Mélanie GOFFIN  
Directrice en charge des Finances, Achats et  
Contrats



**Mélanie GOFFIN**  
**Directrice Finances,**  
**Achats et Contrats**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2018- 0621  
Du 5 décembre 2018**

**MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME EMTN DE 5 000 000 000 €**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/430 du 9 octobre modifiant la délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/431 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 et autorisant la mise en place d'un programme EMTN et d'un programme Neu CP ;
- VU** le projet de prospectus de base relatif au programme EMTN ;
- VU** les projets de contrat de placement et de contrat de service financier ;

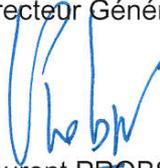
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de soumettre au visa de l'Autorité des Marchés Financiers un prospectus de base relatif à un programme EMTN d'un montant maximum de 5 000 000 000 d'euros ;

**ARTICLE 2 :** de signer un contrat de service financier avec la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., agent financier, agent payeur principal et agent de calcul dans le cadre du programme EMTN ;

**ARTICLE 3 :** de signer un contrat de placement avec HSBC FRANCE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, NATIXIS et SOCIETE GENERALE, arrangeur et agents placeurs permanents dans le cadre du programme EMTN, ainsi que les certificats et documents requis au titre de ce contrat.

le Directeur Général



Laurent PROBST

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2018- 0628  
Du 13 décembre 2018**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA CAISSE D'EPARGNE  
D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 200 000 000 €**

Le Directeur général adjoint finances et ressources,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Melanie GOFFIN en qualité de directrice en charge des finances, des achats et des contrats;
- VU** la décision n°2018/0511 du 11/10/2018 portant délégation de signature du Directeur général à Madame Mélanie GOFFIN ;
- VU** la délibération n°2018/431 du 9/10/2018 fixant le montant plafond annuel d'instruments de trésorerie
- VU** la proposition financière de la Caisse d'Epargne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de contractualiser une ligne de trésorerie pour le financement ponctuel des besoins de trésorerie du Syndicat des transports d'Ile de France ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

- **Montant** : 200.000.000,00 EUR (cent cinquante millions d'euros) maximum ;
- **Durée** : la réservation de ligne de trésorerie est consentie jusqu'au 31/03/2019 ;
- **Mise à disposition des fonds** : par virement ;
- **Remboursement des fonds** : par virement ;
- **Taux d'intérêt** : les utilisations porteront intérêt au taux fixe de 0,14% par an ;
- **Périodicité de paiement des intérêts** : mensuelle sur la base du mois civil ;
- **Frais de dossier** : 20 000,00 EUR (vingt mille euros) ;
- **Commission de non utilisation** : 0,03% ;
- **Frais de virement** : néant ;

- **Conditions de résiliation anticipée** : possible à tout moment, à la demande de l'établissement après avoir remboursé les intérêts et le capital restant dû ;

**ARTICLE 2** : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de ligne de trésorerie à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement Caisse d'Epargne, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**ARTICLE 3** : la directrice en charge des finances, des achats et des contrats est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général et par délégation



Mélanie GOFFIN

Directrice en charge des Finances, des Achats  
et des Contrats

**CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE  
A TAUX FIXE  
OCT N° A75181S1**

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 1 476 294 680 Euros – Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par Monsieur Olivier JOURDAIN, en sa qualité de Directeur de la DS2C Crédits et Moyens de Paiements

ci-après dénommée : « la Caisse d'Épargne »

d'une part,

Et :

**ILE DE FRANCE MOBILITES** nom d'usage du Syndicat des Transports d'Ile de France, Etablissement Public à caractère Administratif, ayant son siège sis à Paris (75009) - 39 bis et 41 rue de Chateaudun,

représenté(e) par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION**

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur une ouverture de crédit de trésorerie destinée à faire face à un besoin de disponibilités dans les conditions suivantes :

Montant	Echéance	Taux d'intérêts	Paiement des intérêts	Frais de dossier	Commission de non utilisation	T.E.G. (*)
EUR. 200.000.000,00 (deux cent millions d'euros)	31/03/2019	Taux fixe de 0,14 %	mensuel	EUR. 20.000,00 (vingt mille euros)	0,03 %	0,17 %

(\*) Pour la détermination du taux effectif global, sont ajoutés aux intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects (Article L. 313-1 et suivants du Code de la Consommation).

Compte support de la convention : TRPUFRP1XXX FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972

07.02.2017

NG

1/9



**ARTICLE 2 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La validité de la présente convention est subordonnée à la production de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du présent contrat paraphé, daté et signé par l'Emprunteur, dûment reçue en Préfecture ou en Sous-Préfecture et certifiée exécutoire
- Une copie de la délibération du Conseil d'Administration, rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires,

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 31/12/2018, le Prêteur pourra décider de prononcer la caducité de la présente convention et sera alors délié de tout engagement à l'égard de l'Emprunteur au titre de la présente convention.

**ARTICLE 3 – GARANTIE(S)**

Pas de Garanties

**ARTICLE 4 - DUREE ET DATE D'ECHEANCE**

**a- DATE D'ECHEANCE**

L'échéance est fixée au **31 mars 2019**.

**b - DATE D'EFFET**

Elle est fixée à compter de la régularisation des présentes par la Caisse d'Épargne et l'Emprunteur, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article « Validité de la Convention ».

**ARTICLE 5 - VERSEMENTS DES FONDS**

Les demandes de versement de fonds devront être transmises à la Caisse d'Épargne par l'Emprunteur au plus tard à 9h45 le jour de la demande de versement des fonds soit par courriel (adresse : [credits\\_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr](mailto:credits_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr)) soit par télécopie (n° 01.58.06.61.83) soit par courrier postal à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification »

A la date indiquée sur la demande susvisée, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement interbancaire le jour même dans les écritures du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur, indiqué à l'article 1, sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit virement dans ce délai. Un déblocage par chèque sera alors initié.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties ».

#### ARTICLE 6 - MODALITES DE REMBOURSEMENTS ET PAIEMENT DES INTERETS

Les demandes de remboursement devront être transmises à la Caisse d'Épargne par l'Emprunteur au plus tard à 9h45 le 1<sup>er</sup> jour ouvré précédant la date choisie pour le remboursement des fonds soit par courriel (adresse : [credits\\_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr](mailto:credits_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr)) soit par télécopie (n° 01.58.06.61.83) soit par courrier postal à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

La date choisie pour le remboursement des fonds doit être un jour ouvré.

Le remboursement du capital prêté peut intervenir à toute date, partiellement ou totalement, et au maximum à la date d'expiration de la convention sera effectué à l'initiative de l'Emprunteur, par virement sur le compte de la Caisse d'Épargne CEPAFRPP751 - FR76 1751 5900 0002 9834 1525 608.

Tout remboursement de capital arrêtant la comptabilisation des intérêts sur la somme ainsi remboursée à la date de valeur à laquelle les fonds auront été crédités sur le compte de la Caisse d'Épargne.

Le paiement des intérêts sera effectué par prélèvement dans un délai de 7 jours calendaires suivant le dernier jour du mois, au débit du compte indiqué à l'article 1 du contrat d'ouverture de crédit de trésorerie, ouvert au Trésor Public au nom de l'Emprunteur qui l'y autorise expressément.

Un décompte des intérêts sera adressé à l'Emprunteur mensuellement.

#### ARTICLE 7 - TAUX ET DECOMPTE DES INTERETS

Les sommes tirées par l'Emprunteur portent intérêts à compter des dates de mise à disposition des fonds, conformément aux modalités indiquées à l'article « Versement des fonds » et jusqu'à leur total remboursement.

Le taux d'intérêts utilisé pour le décompte des intérêts est indiqué à l'article 1.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours au cours du mois rapporté à une année de 360 jours, selon les usages du marché monétaire.

#### ARTICLE 8 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du crédit.

Si le crédit est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées ci-dessus, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du crédit.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.



L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et L.313-2 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date d'établissement dudit contrat, et remboursée à la date d'échéance, prévue à l'article 1 de la présente convention
- que la présente ouverture de crédit fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante pendant toute sa durée, sur la base du taux indiqué à l'article 1

alors le TEG s'établit à 0,17 %, soit un taux de période de 0,01 %, pour une période mensuelle.

#### ARTICLE 9 - EXIGIBILITE DU CAPITAL ET DES INTERETS

Le remboursement du capital est exigible en tout état de cause au plus tard à la date d'expiration de la convention.

Le paiement des intérêts sera exigible 15 jours au plus tard après l'envoi du décompte à l'Emprunteur.

L'Emprunteur aura la possibilité, après avoir effectué un remboursement total des intérêts et du capital dû, de mettre fin à cette convention par envoi d'un courrier recommandé à la Caisse d'Épargne.

#### ARTICLE 10 - COMMISSION(S)

##### a. FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossiers indiqués à l'article 1 sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Épargne.

Ils sont exigibles dès acceptation du contrat par l'Emprunteur, et sont appelés par la Caisse d'Épargne par prélèvement sur le compte, indiqué à l'article 1, ouvert au Trésor Public au nom de l'Emprunteur qui l'autorise dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

##### b. COMMISSION DE NON UTILISATION

La commission de non utilisation indiquée à l'article 1 de la présente convention, correspondant à la différence entre :

- d'une part le montant de l'ouverture de crédit de trésorerie défini à l'article 1,
  - d'autre part, le montant effectivement tiré chaque jour,
- est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

Elle est calculée par la Caisse d'Épargne et est payable par l'Emprunteur à chaque échéance selon les mêmes modalités de paiement des intérêts indiquées à « l'article 6 » de la présente convention.

#### ARTICLE 11 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Le principal, intérêts, frais et accessoires qui n'auraient pas été payés à la CAISSE D'ÉPARGNE par l'Emprunteur à la date limite de remboursement visée à l'article 4 ci-dessus, donne lieu, de plein droit à paiement, à titre de dommages et intérêts, d'une somme calculée sur la base du dernier taux connu visé à l'article « Taux et décompte des intérêts » majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

07.02.2017

MG

4/9

66



Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### ARTICLE 12 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;

#### ARTICLE 13 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

13.1 – L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux Etablissements Publics
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

07.02.2017

179

5/9



13-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution

#### ARTICLE 14 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

#### ARTICLE 15- JOUR OUVRE

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

#### ARTICLE 16- PRESCRIPTION

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

#### ARTICLE 17- CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

07.02.2017

**ARTICLE 18- EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION**

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

**ARTICLE 19- MOBILISATION – CESSION – TRANSFERT DES DROITS**

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

**ARTICLE 20- NOTIFICATION**

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur : **IDF MOBILITES – Syndicat des Transports d'Ile de France**

Adresse : 39 bis et 41 rue de Chateaudun – 75009 PARIS

A l'attention de : Monsieur le Directeur Général

Téléphone :

Télécopie :

- La Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO – Service Court Terme et Hors Bilan

Téléphone : 01.58.06.60.00

Télécopie : 01.58.06.61.83

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

**ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.



#### ARTICLE 22- LANGUE ET DROIT APPLICABLES

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

#### ARTICLE 23- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### ARTICLE 24- SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181218-20180628-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2018  
Date de réception préfecture : 18/12/2018

ARTICLE 25- DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE,

A Paris, le 12 décembre 2018

A... PARIS..., le 14/12/2018

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France  
en qualité de Prêteur

Pour l'Emprunteur  
*Nom et Qualité du signataire*



**Olivier DURDAIN**

Directeur DS2C

Crédits et Moyens de Paiement

**Mélanie GOFFIN**  
Directrice Finances,  
Achats et Contrats



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
ILE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181218-20180628-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2018  
Date de réception préfecture : 18/12/2018

## DEMANDE DE VERSEMENT

### Ouverture de Crédit de trésorerie

A transmettre par télécopie au **01.58.06.61.83**  
ou par mail : [credits\\_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr](mailto:credits_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr)

A : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE  
Direction Adjointe Crédits BDR & PRO  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 PARIS CEDEX 13

Je soussigné : .....

Représentant de : .....

Demande par la présente le versement de la somme de (montant en chiffres et en lettres) :

.....  
.....

Crédit n° : .....

Date souhaitée : .....

Numéro du compte à créditer :

TRPUFRP1XXX FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972

*La présente demande de versement est irrévocable.*

A ..... , le.....  
(Cachet et signature)



**DEMANDE DE REMBOURSEMENT**  
**Ouverture de Crédit de trésorerie**

A transmettre par télécopie au 01.58.06.61.83  
ou par mail : credits\_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr

A : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-France  
Direction Adjointe Crédits BDR & PRO  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 PARIS CEDEX 13

Je soussigné : .....

Représentant de : .....

Déclare effectuer par la présente le remboursement de la somme de (montant en chiffres et en lettres):

.....  
.....

Crédit n° : .....

Date : .....

Numéro du compte :

CEPAFRPP751 FR76 1751 5900 0002 9834 1525 608

*La présente demande de remboursement est irrévocable.*

A ....., le.....  
(Cachet et signature)

<b>MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA</b>			<b>CAISSE D'ÉPARGNE</b> ILE-DE-FRANCE
Référence unique du mandat	CRC1834522RU0000044		
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE . Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.			
Veillez compléter les champs marqués*			
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
A retourner à : DS2C CREDITS ET MOYENS PAIEMENT 26 28 RUE NEUVE TOLBIAC CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13		Zone réservée à l'usage exclusif du créancier	

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères  
2 : Cette ligne a une longueur maximale de 35 caractères

**Décision n° 2018-0521**

Du **12 DEC. 2018**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU PAIEMENT  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0511 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association La Prévention Routière dont le siège social situé 4, rue de Ventadour, 75001 Paris et enregistré sous le n° siret 775 719 792 02437, est reconnue d'utilité publique par décret du 3 mai 1955 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle mène des actions de sensibilisation, de prévention et de formation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière par l'intermédiaire de ses comités situés en Ile-de-France après élaboration d'outils pédagogiques en partenariat avec l'association Attitude Prévention et la Fondation Michelin ;
- que cependant, il ressort des pièces justificatives transmises que le financement de l'activité relève de conventions de subventions passées avec les Départements d'Ile-de-France, des communes et de la Préfecture de Police dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière ;
- que de plus, la gratuité ou la modicité des coûts des formations proposées n'a pas été établie ;

- qu'en outre, la participation des bénévoles concourant à l'activité de l'association n'est pas justifiée ;
- que dans ces conditions, l'association La Prévention Routière ne démontre pas qu'elle exerce une activité de caractère social ;
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association La prévention Routière ainsi que l'ensemble des établissements listés en annexe n°1 et dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation,**



**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

## **ANNEXE N° 1**

1. Siège, 4 rue de Ventadour, 75001 Paris, n° siret 775 719 792 02437  
- le siège gère les comités départementaux de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne
2. Comité des Yvelines, 5, passage Juliette, 78220 Viroflay, n° siret 775 666 696 02763
3. Comité de l'Essonne, 24, rue Vigier, 91100 Corbeil Essonnes, n° siret 775 719 792 01694
4. Comité de la Seine Saint-Denis, 90, avenue Jean Jaurès, 93120 La Courneuve, n° siret 775 719 792 00159
5. Comité du Val d'Oise, 18, rue Thiers, 95300 Pontoise, n° siret 775 719 792 02122
6. Comité de Seine et Marne, 1 place Saint Michel, 77000 Melun, n° siret 775 719 792 00829

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2018-0616**

du 12 DEC. 2018

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0511 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que la Fondation Ecole Polytechnique Féminine-Ecole d'Ingénieur-e-s dont le siège social situé 3 bis rue Lakanal, 92330 Sceaux et enregistré sous le n° siret est 391 101 581 00018, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport ;
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 29 janvier 1991 ;
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, d'assurer la formation scientifique et technique d'ingénieurs généralistes qualifiés pour l'ensemble des secteurs public et privé de la vie économique et de la recherche et de concourir à la formation supérieure des femmes dans les domaines scientifiques et techniques ;
- que la Fondation soutient qu'elle mène des actions conjointes avec le réseau mondial INWES et l'association «Elles Bougent» aux fins de valoriser l'accès des femmes dans les entreprises et leur faire découvrir les métiers d'ingénieures et de techniciennes ;

- que cependant, la Fondation ne produit aucun élément justifiant les actions menées avec l'association et l'organisme susvisés ;
- qu'en outre, la Fondation gère en Ile-de-France, un campus situé 3 bis rue Lakanal, 92330 Sceaux, qui propose un enseignement dans différentes filières : mécanique, environnement, management, technologies de l'information et de la communication ;
- que le financement de l'activité relève principalement des frais de scolarité dont sont redevables les étudiants et d'une subvention versée par l'Education Nationale ;
- que par ailleurs, il n'a pas été établi que des élèves en difficulté ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides ou de réduction totale ou partielle des droits de scolarité ;
- que de plus, la participation effective de bénévoles à l'activité du personnel salarié n'a pas été justifiée ;
- qu'ainsi, la Fondation n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Fondation Ecole Polytechnique Féminine-Ecole d'Ingénieur-e-s dont le siège social situé 3 bis rue Lakanal, 92330 Sceaux et enregistré sous le n° siret est 391 101 581 00018 ainsi que son établissement le Campus de Sceaux, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Neruda, 2<sup>ème</sup> étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2018-0618**

du / 4 DEC. 2018

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU PAIEMENT  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0511 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association Scouts Unitaires de France située 21/23 rue Aristide Briand, Espace Raphaël, 92170 Vanves, dont le n° siret est 775 671 431 00044, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 26 septembre 1983,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, la formation des jeunes en vue d'en faire des hommes et des femmes chrétiens responsables, par la méthode du scoutisme,
- qu'à ce titre, elle propose des activités ludiques pour les très jeunes, des stages de formation continue pour les chefs de groupes ainsi que des formations de chef d'unité et d'animation pour des chefs et des cheftaines,
- que le financement de l'activité relève principalement des prestations de service proposées par l'association et des adhésions acquittées par les usagers,

- que de plus, la modicité ou la gratuité de ces prestations n'a pas été rapportée,
- que par ailleurs, l'association n'a pas justifié de la participation effective de bénévoles à l'activité du personnel salarié,
- que dès lors, l'association Scouts Unitaires de France n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association Scouts Unitaires de France située 21/23 rue Aristide Briand, Espace Raphaël, 92170 Vanves, dont le n° siret est 775 671 431 00044, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2<sup>ème</sup> étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0629**

**Du 21 DEC. 2018**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU PAIEMENT  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0511 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association Autisme en Yvelines, dont le siège situé 3 rue de Verdun, 78590 Noisy-le-Roi et enregistré sous le n° siret 538 465 808 00060 sollicite l'exonération du paiement du versement de transport ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- que l'association n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 30 août 1963 ;
- que l'association Autisme en Yvelines assure la gestion de quatre structures médico-sociales dont le financement relève de la participation des familles en ce qui concerne le service d'aide à l'intégration, et de la dotation globale de financement ainsi que de prix de journée versés respectivement par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental des Yvelines pour les trois autres établissements ;
- que de surcroît, la participation de bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité du personnel salarié n'a pas été rapportée ;

- que dès lors, l'association Autisme en Yvelines n'a pas justifié du caractère social de son activité ;
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Autisme en Yvelines, dont le siège situé 3 rue de Verdun, 78590 Noisy-le-Roi et enregistré sous le n° siret n° 538 465 808 00060 ainsi que les établissements listés ci-dessous et dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Institut médico-éducatif Notre Ecole, 19 chemin des grandes terres, 78955 Carrières sous Poissy – n° siret 538 465 808 00029
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile AIDERA, 3 rue de Verdun, 78590 Noisy-le-Roi – n° siret 538 465 808 00086
- Service d'Aide à l'Intégration, 3 rue de Verdun, 78590 Noisy-le-Roi – n° siret 538 465 808 00078
- Résidence Le Clair-Bois, 8 rue du Moulin, 78580 Les Alluets le Roi – n° siret 538 465 808 00037

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines, 7 rue des Chantiers, Référence postale 922, 78009 Versailles cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation,**



**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0630**

**Du 21 DEC. 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0511 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association dite Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer, sise 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris cedex 13 et enregistrée sous le n° siret 314 559 139 00014, est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 7 juin 2004 ;
- que la gestion désintéressée de la Fédération est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle exerce auprès de 18 centres de lutte contre le cancer des missions d'assistance, de conseils, de promotion et de développement de leurs activités ;
- que cependant, les informations relatives au financement de l'activité de la Fédération sont incomplètes ;
- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'exercice du personnel salarié n'a pas été rapportée ;
- que dès lors, l'association dite Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer n'a pas établi qu'elle mène des actions concrètes de caractère social ;

- ainsi, l'une des trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales, n'est pas remplie.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 30 juin 2005 au nom de l'association dite Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer sise 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris cedex 13 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation,**



**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

**Décision n° 2018/0509**

17 OCT. 2018

Du

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE****OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4012	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 28 à la Celle Saint Cloud (78)	15 750,00
E4013	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 30 à la Celle Saint Cloud (78)	25 900,00
E4014	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne X à Boussy Saint Antoine (91)	11 900,00
E4015	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt ligne 368 à Sarcelles (95)	149 100,00
E4016	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne Filéo à Sarcelles (95)	40 600,00
E4017	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 250 à Garges les Gonesse (95)	42 000,00
E4018	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne N44 à Sarcelles (95)	10 500,00
E4019	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 38-01 à Domont (95)	10 500,00
E4020	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt à Chalmaison (77)	113 400,00

E4021	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 0 Saint Fargeau Ponthierry (77)	48 650,00
E4022	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne Filéo à La Rochette, le Mee sur Seine (77)	21 700,00
E4023	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne C à Vaux le Pénil (77)	17 850,00
E4024	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne RATP 150 à Stains (93)	78 050,00
E4025	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne N51 à Villetaneuse (93)	39 550,00
E4026	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne RATP 356 à Saint Denis (93)	53 550,00
E4027	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne RATP 139 à Aubervilliers (93)	10 570,00
E4028	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne RATP 137 à Ile Saint Denis (93)	12 600,00
E4029	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne RATP 173 à Aubervilliers et Pantin (93)	126 350,00
E4030	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne RATP 143 au Bourget (93)	16 800,00
E4031	Mise en accessibilité de 18 points d'arrêt ligne 4 à Montry (77)	187 950,00
E4032	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne FA à Tigery (91)	127 050,00
E4033	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 91-01 à Tigery (91)	160 300,00
E4034	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 50 Express à Tigery (91)	10 150,00
E4035	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 416 à Lisses (91)	99 400,00
E4036	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne TRA 601 à Clichy sous Bois (93)	24 850,00
E4037	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne DM 151 à Saint Germain les Arpajon (91)	145 600,00
E4038	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne 368 à Sarcelles (95)	86 450,00
F1190	Mise en sécurité d'un point d'arrêt CSS ligne S95L021 RRB Paris ligne 56	11 712,00
F2157	Sécurisation de la desserte du campus Sainte Thérèse à Ozoir la Ferrière (77)	11 200,00
F4183	Restructuration ligne C - arrêt et carrefour à Brunoy (91)	74 586,00
H3406	Extension vidéoprotection 003-105-027 - Express 78	58 083,00
H3407	Extension vidéoprotection 003-051-012 - Express 1	5 500,00
H3408	Extension vidéoprotection 003-021-052 - CA2RS	11 000,00
H3409	Extension vidéoprotection 003-001-293 - TRA	27 500,00
H3410	Extension vidéoprotection 003-035-051 - Pep's	26 500,00
H3411	Extension vidéoprotection 003-031-067 - Urbain de Meaux	44 100,00
H3412	Extension vidéoprotection 003-032-067 - Grand Morin	53 200,00
H3413	Extension vidéoprotection 003-081-010 - Val d'Essonne	19 500,00
H3414	Extension vidéoprotection 003-080-010 - Etampois	42 500,00
H3415	Extension vidéoprotection 003-095-040 - Arlequin	6 500,00
H3416	Extension vidéoprotection 003-053-052 - ligne 80	77 200,00
H3417	Extension vidéoprotection 003-070-212 - Mobilien 212-195-018	5 500,00
H3418	Extension vidéoprotection 003-055-050 - Bassin de Gonesse	5 300,00
J1058	Modernisation des échanges de données d'offre théorique RATP dev	4 900,00
J3361	Primo-investissement carto plan 34	197 000,00
J3362	Extension investissement SIV et radiolocalisation Réseau Mobilien 95-18	14 840,00
		12 028,00

J3363	Extension investissement SIV et radiolocalisation Réseau Express 80	10 119,00
J3364	Extension investissement SIV et radiolocalisation Réseau Etampois	12 028,00
J3365	Extension investissement SIV et radiolocalisation Réseau départemental de Seine Saint Denis	51 825,00
J3366	Extension investissement SIV Réseau Deux Rives de Seine	42 140,00
J3367	Extension investissement SIV Réseau 012-012-001 Mobilien TD	18 329,00
J3368	Extension investissement SIV et radiolocalisation Réseau Plaine de Versailles	33 350,00
J3369	Extension investissement SIV Réseau Pep's	82 635,00
J3370	Extension investissement SIV Réseau Val d'Essonne	82 635,00
J3371	Extension investissement SIV Réseau Grand Morin	36 084,00
J3372	Extension investissement SIV Réseau Pays de Meaux	106 400,00
J3373	Extension investissement SIV Réseau Arlequin	101 717,00
S3059	Déploiement de 20 places Véligo à la gare de Marles en Brie (77)	17 606,00
V3026	Versailles Chantiers – réaménagement du carrefour des Francine	126 209,00
	Mise en œuvre du T4 pour le post paiement – étude et réalisation Vague 1	195 000,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
E4012	Commune de la Celle Saint Cloud (78)	15 750,00
E4013	Commune de la Celle Saint Cloud (78)	25 900,00
E4014	Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine	11 900,00
E4015	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	149 100,00
E4016	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	40 600,00
E4017	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	42 000,00
E4018	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	10 500,00
E4019	Commune de Domont (95)	10 500,00
E4020	Commune de Chalmaison (77)	113 400,00
E4021	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	48 650,00
E4022	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	21 700,00
E4023	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	17 850,00
E4024	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	78 050,00
E4025	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	39 550,00
E4026	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	53 550,00
E4027	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	10 570,00
E4028	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	12 600,00
E4029	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	126 350,00
E4030	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	16 800,00
E4031	Communauté de Communes Pays Creçois	187 950,00
E4032	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	127 050,00
E4033	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	160 300,00
E4034	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	10 150,00
E4035	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	99 400,00
E4036	Commune de Clichy sous Bois (93)	24 850,00
E4037	Conseil Départemental de l'Essonne	145 600,00
E4038	Commune de Sarcelles (95)	86 450,00
	Commune d'Ableiges (95)	11 712,00
F1190	Ville de Paris (75)	11 200,00
F2157	Ville d'Ozoir la Ferrière (77)	74 586,00
F4183	Commune de Brunoy (91)	58 083,00

H3406	Cars Hourtoule	
H3407	TD IDF Montesson les Rabaux	11 000,00
H3408	Autocars Tourneux	27 500,00
H3409	TRA	26 500,00
H3410	AMV	44 100,00
H3411	Marne et Morin	53 200,00
H3412	Marne et Morin	19 500,00
H3413	CEAT	42 500,00
H3414	CEAT	6 500,00
H3415	SETRA	77 200,00
H3416	Autocars Tourneux	5 500,00
H3417	TD Conflans	5 300,00
H3418	TRANSVO	4 900,00
J1058	TICE	14 840,00
J3361	RATP Dev	197 000,00
J3362	TD Conflans	12 028,00
J3363	Autocars Tourneux	10 119,00
J3364	CEAT	12 028,00
J3365	TRA	51 825,00
J3366	Autocars Tourneux	42 140,00
J3367	TD Montesson les Rabaux	18 329,00
J3368	CSO	33 350,00
J3369	AMV	82 635,00
J3370	CEAT	82 635,00
J3371	Marne et Morin	36 084,00
J3372	Marne et Morin	106 400,00
J3373	SETRA	101 717,00
S3059	CCVB	17 606,00
V3026	Ville de Versailles (78)	126 209,00
	SNCF Mobilités	195 000,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
 Laurent Probst

**Décision n° 2018/0510**

**Du** 17 OCT. 2018

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C8019	Signalétique en gare, poursuite du programme en cours – SNCF Mobilités	1 083 469,00
F1187	RRB Paris Ligne 20	488 176,00
F1188	RRB Paris Ligne 71	1 552 459,00
F1189	RRB Paris Ligne 72	656 756,00

V2045	Aménagement du pôle d'échanges de Marles en Brie parc relais (77)	Accusé de réception en préfecture 073-287500078-20181115-15112018_1-CC Date de télétransmission : 15/11/2018 Date de réception préfecture : 15/11/2018
	Réalisation de l'expérimentation NFC – Canal Mobile	2018 470 000,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
C8019	SNCF Mobilités	1 083 469,00
F1187	Ville de Paris (75)	488 176,00
F1188	Ville de Paris (75)	1 552 459,00
F1189	Ville de Paris (75)	656 756,00
V2045	Communauté de Communes Val Briard	984 621,00
	SNCF Mobilités	470 000,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
 Laurent Probst

**Décision n° 2018/0626**

**Du** 03 JAN. 2019

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4039	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne R2 à Survilliers (95)	7 350,00
E4040	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne Express 60 à Septeuil (78)	18 200,00
E4041	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne 304 à Villabé (91)	23 100,00
E4042	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne 69 à Bruyères sur Oise (95)	33 600,00
E4043	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne Probus A à Provins (77)	10 150,00
E4044	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne 95-01 à Fosses (95)	99 750,00
E4045	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne Express 67 à Neauphle le Vieux (78)	
F2158	Création de coussins berlinois rue Charles de Gaulle Villevaudé (77)	5 530,00
F3164	Réaménagement de la gare routière de Fontenay le Fleury	31 668,00

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20190103-  
20180626-CC  
Date de réception préfecture :

	(78)	
F3165	Aménagements de voirie en lien avec RRB VGP à Versailles (78)	86 020,00
F4184	Création d'un arrêt de bus « piscine des Sénarts » ligne X à Boussy Saint Antoine (91)	11 630,00
F5120	Création d'un point d'arrêt « les Blagis » ligne 390-394 à Sceaux (92)	18 866,00
F6153	Création de deux points d'arrêt ligne RATP 45 à Aubervilliers (93)	26 619,00
F7128	Création de deux points d'arrêt ligne RATP 77 à Saint Maurice (94)	38 206,00
F7129	Création de trois points d'arrêt ligne RATP 77 à Charenton le Pont (94)	37 752,00
J3378	Modernisation des échanges de données d'offre théorique - Lacroix	34 100,00
J3379	Primo-investissement SIV et radiolocalisation - Réseau de Montereau	23 295,37
J3380	Extension investissement SIV – Réseau Bassin de Gonesse	8 205,00
J3381	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Arpajonnais	52 550,00
J3382	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Orgebus Genovebus	139 100,00
J3383	Extension investissement SIV – Réseau Achères	28 453,00
J3384	Extension investissement SIV – Réseau Poissy Aval	10 124,00
J3385	Extension investissement SIV – Réseau Pep's	47 220,00
J3386	Extension investissement SIV – Réseau Resalys	49 230,00
J3387	Extension investissement SIV – Réseau Grand Morin	60 140,00
J3388	Extension investissement SIV – Réseau SitBus	27 448,00
J3389	Primo-investissement CARTO – Plan 57	5 890,00
J3390	Extension investissement SIV – Réseau DSP Meaux Melun	5 166,00
S3034	Aménagement Véligo Pole de Louvres (95)	45 000,00
S3060	Développement d'un espace libre-service et d'un espace fermé Véligo à la gare de Bessancourt (95)	74 807,04

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
E4039	Ville de Survilliers (95)	7 350,00
E4040	Ville de Septeuil (78)	18 200,00
E4041	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	23 100,00
E4042	Ville de Bruyères sur Oise (95)	33 600,00
E4043	Ville de Provins (77)	10 150,00
E4044	Ville de Fosses (95)	99 750,00
E4045	Ville de Neauphle le Vieux (78)	26 950,00
F2158	Ville de Villevaudé (77)	5 530,00
F3164	Ville de Fontenay le Fleury (78)	31 668,00
F3165	Ville de Versailles (78)	86 020,00
F4184	Ville de Boussy Saint Antoine (91)	11 630,00
F5120	Conseil Départemental des Hauts de Seine	18 866,00
F6153	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	26 619,00
F7128	Ville de Saint Maurice (94)	38 206,00
F7129	Ville de Charenton le Pont (94)	37 752,00
J3378	Cars Lacroix	34 100,00
J3379	Procars	23 295,37
J3380	Transvo	8 205,00
J3381	CEAT	52 550,00
J3382	CEAT	139 100,00

Accusé de réception en préfecture  
075-287509078-20190103-  
20180626-CC  
Date de réception préfecture :

J3383	TD Conflans	28 453,00
J3384	CSO	10 124,00
J3385	AMV	47 220,00
J3386	TD Montesson les Rabaux	49 230,00
J3387	Marne et Morin	60 140,00
J3388	N°4 Mobilités	27 448,00
J3389	Les Cars Bleus	5 890,00
J3390	VIAMO-Melun	5 166,00
S3034	EPA Plaine de France	45 000,00
S3060	Communauté d'Agglomération Val Parisis	74 807,04

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Laurent Probst

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20190103-  
20180626-CC  
Date de réception préfecture :

**Décision n° 2018/0627**

**Du 03 JAN, 2019**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
J3375	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Seine et Marne	1 514 199,20
J3376	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Express 47 & 50	201 806,27
J3377	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau d'Essonne	274 600,00

Accuse de réception en préfecture  
075-287500078-20190103-  
20180627\_00\_861,17  
Date de réception préfecture :

V2046	Réaménagement du pôle gare de Provins (77)	595 540,00
V8027	Réaménagement du pôle gare de Bessancourt (95)	939 316,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
J3375	Procars	1 514 199,20
J3376	Procars	698 861,17
J3377	CEAT	274 600,00
V2046	Communauté de Communes du Provinois	595 540,00
V8027	Communauté d'Agglomération Val Parisis	939 316,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Laurent Probst

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190103- 20180627-CC Date de réception préfecture :
---

Décision n° 20180624  
du 06 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181206-20180624-AU  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**  
**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION**  
**DE LA LIGNE N°400-400-407**  
**EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TICE »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 104 CENTRE ESSONNE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/075 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Tice ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°18465 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/11/2018.

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Centre Essonne.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise TICE est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 400-400-407 « Evry – Ris Orangis », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 965K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

**Article 2** : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface

  
Pierre RAVIER

Décision n° 20180625  
du 06 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181206-20180625-AU  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**  
**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION**  
**DE LA LIGNE N°227-227-001**  
**EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS GENOVBUS»**  
**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 99 ORGEBUS GENOVBUS**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°2017/378 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Orgebus Genovebus ;
- VU la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU le dossier technique n°18482 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/12/2018.

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Centre Essonne.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise ORGEBUS GENOVBUS est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 227-227-001 « *Brétigny sur Orge – Le Plessis Pâté* », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 780K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

**Article 2** : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface

  
Pierre RAVIER

Décision n° 201900077  
du 11 JAN. 2019

Accusé de réception en préfecture  
075-287500077-20190111-20190007-AU  
Date de télétransmission : 11/01/2019  
Date de réception préfecture : 11/01/2019

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION**

**DE LA LIGNE N° 014-014-777 « CHARNY - MEAUX »,  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CIF**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 « PAYS DE MEAUX »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2017/242 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation de type 3 n°031 conclu entre le STIF et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la délibération n°2006-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** le dossier technique n°18565, enregistré par le Syndicat le 10/01/2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Pays de Meaux ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « CIF » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°014-014-777 « Charny-Meaux » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel estimé de 110K€ HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface

  
Pierre RAVIER